

I - 1 Équipements de la pirogue

La pirogue doit être insubmersible, elle sera équipée de réserves de flottabilité à l'avant et à l'arrière. La pirogue sera équipée d'un dispositif permettant d'être remorquée. On trouvera dans chaque pirogue, des écopés fixés, à l'aide de cordelettes, à l'embarcation elle-même.

I - 2 Tableau du plan d'eau

Le centre de pirogue affichera un plan des zones d'activités montrant clairement :

- les différentes limites de navigation
- les zones dangereuses permanentes interdites
- l'étalement du parcours pour l'activité
- la direction des vents et courants dominants.

I - 3 Tableau d'organisation des secours

Il indiquera le téléphone le plus proche, les numéros de téléphone des pompiers, médecins, de l'hôpital et de l'ambulance.

I - 4 Dispositif de sauvetage

La présence sur le plan d'eau d'un bateau à moteur d'intervention est indispensable hormis dans le cas d'utilisation en lagon de pirogues doubles insubmersibles, avec un encadrant à bord.

Le bateau à moteur d'intervention est adapté aux caractéristiques du plan d'eau et prêt à être utilisé immédiatement.

Le responsable de l'activité décide de suspendre les sorties si les conditions météorologiques sont défavorables : force du vent, état de la mer...

II. Conditions d'encadrement

Les activités de pirogue polynésienne ou Va'a se déroulant sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable, sont encadrées par des personnes titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif option canoë kayak et disciplines associées ;
- brevet d'Animateur Fédéral de Va'a délivré par la fédération tahitienne de va'a dans la limite de ses prérogatives. Le taux d'encadrement de l'activité est fixé comme suit :
- jusqu'à 12 participants, la personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif ou du Brevet Fédéral d'Animateur de Va'a peut conduire seul l'activité ;
- entre 12 et 18 participants, cette personne est accompagnée sur l'eau d'au moins un animateur du centre de vacances ou de loisirs ;
- entre 18 et 24 participants, elle est accompagnée sur l'eau d'au moins 2 animateurs du centre de vacances ou de loisirs.

Le nombre de mineurs pratiquant l'activité ne peut excéder 24 et le nombre d'embarcations, en même temps sur le plan d'eau, est limité à 4.

Fiche n°5 : VTT

Le vélo tout terrain, au sens du présent arrêté, est une activité de pleine nature qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel varié voire accidenté.

L'utilisation du VTT comme moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (largeur suffisante, chemins sans difficultés, routes) relève de la promenade et ne nécessite pas de réglementation particulière en matière d'encadrement et d'organisation.

I. Activités de randonnée sur sentiers balisés

L'activité de randonnée, que ce soit pour de l'initiation, du perfectionnement ou de l'itinérance, se caractérise par l'usage du VTT sur des chemins ou des sentiers balisés et/ou ouverts au public, présentant peu de portions de portage du VTT et nécessitant la mise en place de moyens de sécurité particuliers pour les parties les plus difficiles. La pratique de la compétition est exclue de ces activités.

I - 1 Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée au repérage préalable de l'itinéraire, à la vérification de la capacité du mineur à maîtriser l'engin et à la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué, des gants, cuissard et chaussures adaptées ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins cantilever, v-brake ou à disque en bon état de fonctionnement avec un dispositif de sécurité destiné à retenir le câble du frein au-dessus de la roue avant, en cas de rupture du câble principal pour les freins cantilever ;
- un éclairage de signalisation ;
- une trousse de réparation ;
- une trousse de secours.

Le ou les personnel(s) d'encadrement doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

I. - 2 Conditions d'encadrement

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file. Un des deux encadrants doit avoir une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme ;
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec support technique VTT (dans la limite de ses prérogatives) ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ;
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la fédération française de cyclotourisme ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou d'un diplôme permettant d'animer en centres de vacances ou en centres de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté, et justifiant d'une attestation de compétences délivrée par le directeur technique national de la fédération française de cyclisme ou de la fédération française de cyclotourisme.

II. Activités sur terrains très accidentés

Ces activités se caractérisent par l'usage du VTT sur un terrain très accidenté et/ou des sentiers (monorace et ne permettant pas le croisement de 2 vélos) escarpés (zones rocheuses, abîmes).

II. - 1 Conditions d'organisation et de pratique

Celles-ci sont les mêmes que pour les activités de randonnée sur sentiers balisés.

II. - 2 Conditions d'encadrement

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file. Un des deux encadrants doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme ;
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique VTT, dans la limite de ses prérogatives ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ;
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la fédération française de cyclotourisme.

Fiche n°6 : TIR A L'ARC

I. Activités de découverte du tir à l'arc

Lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'accueil en centre de vacances ou en centres de loisirs les activités de découverte de tir à l'arc répondent aux conditions suivantes.

I. - 1 Conditions d'organisation et de pratique

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant ne peut excéder douze.

• Aire de tir :

L'aire de tir présente une longueur maximum de quinze à vingt-cinq mètres. Sa largeur est calculée en fonction de la fréquentation, sans pouvoir excéder 7 mètres et comprendre 4 cibles maximum.

Le périmètre et les abords du terrain sont protégés et balisés pour ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues.